



Kisaitou pratique du SNUipp 63

Edition du 12 septembre 2017

Remboursement de l'abonnement transports en commun

Conformément au [Décret 2008-1501](#) du 30/12/2008, la participation de l'employeur aux frais de transport public est obligatoire. Elle est facultative en ce qui concerne les frais de transport personnels.

Ce remboursement est cumulable avec celui des frais de stage.

L'employeur doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de services de transports publics tels que métro, bus, tramway ou train. Les services publics de location de vélo sont également concernés.

Seuls les abonnements annuel, mensuel ou hebdomadaire sont pris en compte, à hauteur de 50 % du titre de transport, sur la base d'un tarif de 2^e classe et du trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu d'exercice. A noter que la prise en charge est plafonnée à 83,64 €uros mensuels. Les titres de transport achetés à l'unité sont exclus du dispositif.

[PRIME TRANSPORT]

50% sur votre abonnement pris en charge par votre employeur*

À ce prix-là, vous n'aurez que l'embaras du choix !

* Loi du 17 décembre 2008. Prise en charge sous conditions sur les abonnements mensuel ou annuel T2C Pour Tous et PDE.

SMTc T2c

L'offre de transport

 Réseau T2C	 Location de vélos	 Réseau départemental	 TER Auvergne
Télécharger l'imprimé « demande de remboursement partiel des titres de transport »			



Besoin d'aide dans vos démarches...

Consultez le SNUipp

Premier syndicat d'enseignants du 1er degré

